

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOU

Nombre de Membres

Séance du 30 Mars 2026

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à 09h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les conseillers : Mmes : ASSAUD Chloé, BASIRE-BONNAFFOUX Sandra, ESMIEU Séverine, MARY Pauline, SALIGNAC Michèle, CARRETTA Thierry, FEUILLASSIER Sylvain, FISLER Quentin, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme ALMERAS Sylvie (pouvoir donné à M le Maire), M BRUN Jean-Luc

Absent :

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline.

Date convocation :
Le 25 mars 2026

Date d'affichage :
Le 26 mars 2026

Objet : Délibération portant élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) ou concession

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2026-021 en date du 30 mars 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public ou concession ;

Vu la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Exposé

M le Maire rappelle que la Commission de délégation de service public (CDSP) ou concession est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités de l'élection

Outre le Maire président ou son représentant, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir conformément à la délibération n°2026-021.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret mais au vote à main levée

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire :

Liste unique :

- en qualité de membres titulaires :

Sylvain FEUILLASSIER
Thierry CARRETTA
Jean-Luc BRUN

- en qualité de membres suppléants :

Mickaël BONNAFFOUX
Pauline VASINA
Pauline MARY

Les membres de la liste unique ci-dessus sont proclamés élus à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Régis SIMONDI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260330-D2026-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026
Publication : 30/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance

Pauline VASINA



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.